

Note indicative Des conditions et des formalités à remplir pour l'obtention d'une bourse communale, départementale ou nationale dans les Lycées ou Collèges.

Numéro d'inventaire : 1979.12052

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Préfecture du département de la Seine

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1850 (vers)

Description : Feuille imprimée. Déchirures, papier collant.

Mesures : hauteur : 305 mm ; largeur : 209 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Paris

République Française.

Prefecture du Département de la Seine.

Note indicative

Des conditions et des formalités à remplir pour l'obtention d'une bourse communale, départementale ou nationale dans les Lycées ou Collèges.

1^e. Différentes natures de bourses.

Les bourses communales ou départementales dans les Lycées ou Collèges, sont distribuées au concours, sous la confirmation du Ministre de l'Instruction publique.

Les bourses nationales, dans les Lycées, sont distribuées, moitié par le Ministre de l'Instruction publique, sur la présentation d'une Commission spéciale, aux fils de citoyens qui auraient rendu des services à l'Etat, l'autre moitié au concours, en sous la confirmation du Ministre de l'instruction publique, aux fils de citoyens qui n'ont pas de services publics à invoquer.

Suitant la position de fortune des parents ou de l'élève, il sera accordé à celui-ci une bourse entière, ou trois quarts de bourse, ou seulement une demi-bourse.

2^e. Jury du Concours pour le Département de la Seine.

À Paris et dans le Département de la Seine, un seul Jury chargé du concours pour les bourses nationales, les bourses communales et pour celles attribuées au Département.

L'époque de ce concours sera indiquée ultérieurement.

3^e. Formalités et conditions à remplir par les familles des candidats.

Les familles des candidats doivent les faire inscrire du 1^{er} au 15 Mars, à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour les bourses nationales, les bourses communales et pour les bourses attribuées au Département.

Sont admis à concourir pour les bourses communales, les enfants de familles domiciliées dans la commune, ou même hors de la commune, si le Conseil municipal juge à propos de les admettre au concours; pour les bourses départementales ou pour les bourses nationales les enfants de familles domiciliées dans le département, ou même hors du département, si le Conseil général autorise leur admission au concours.

Pour être admis au concours ou à l'examen, les candidats doivent avoir neuf ans accomplis, et n'avoir pas plus de dix-sept ans au 1^{er} Octobre de l'année dans laquelle ils prennent part aux épreuves.

Aux termes d'une décision du Ministre de l'Instruction publique, en date du 22 Janvier 1850, les bourses, soit communales, soit nationales, soit attribuées au Département peuvent être données qu'à des enfants nés de parents français.

Lord l'inscription pour le concours ou pour l'examen, les familles des candidats doivent produire :

1^e Acte de naissance de l'enfant;

2° Une expédition de la délibération du Conseil municipal ou lieu du domicile, approuvée par le Préfet, constatant l'inéligibilité de la fortune des parents ou de l'enfant;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

4. Programme des Concours et des Examens.

Les candidats admis à concourir sont réunis pour le concours de la matière suivante:

Les Candidats de 9 à 11 ans accomplis.

Id. de 11 à 13 id.

Id. de 13 à 15 id.

Id. de 15 à 17 id.

Chaque série de candidats aura à subir une épreuve écrite en une épreuve orale.

Ces épreuves consistent en :

Pour la 1^e Série. — En une dictée française; en une lecture à haute voix; en interrogations sur les éléments de la langue française et du calcul, sur l'histoire sainte et sur les éléments de géographie générale.

Pour la 2^e Série. — En une version latine de la force de la classe de sixième en interrogations sur les grammaires françaises et latines, sur les notions élémentaires de l'histoire de France, sur la géographie de l'Europe et de la France, en une explication d'un passage tiré du *Selectæ è profanis*.

Pour la 3^e Série. — En une version latine de la force de la classe de cinquième; en interrogations sur les grammaires françaises, latines et grecques, sur l'histoire ancienne jusqu'à la guerre du Péloponèse; en la géographie correspondante; en une explication d'un passage tiré de *Justin* ou des *Fables d'Esopé*.

Pour la 4^e Série. — En une version latine de la force de la classe de quatrième; en interrogations sur la grammaire grecque, sur la prosodie latine, sur l'histoire romaine et la géographie correspondante; sur l'arithmétique; en une explication d'un passage tiré de *L'allusté* ou de la *Gyropédie*.

Pour les candidats de 14 à 17 ans, qui se destinent aux écoles spéciales du Gouvernement, aux professions commerciales ou industrielles, l'épreuve écrite consiste en une dictée sur les principales difficultés de la langue française; l'épreuve orale, en interrogations sur la grammaire française, sur l'histoire et la géographie de la France, sur l'arithmétique, et en une explication d'un passage tiré du *Cornelius Nepos*.

Les candidats aux bourses nationales distribuées par le Ministre de l'Instruction publique, sur la présentation de la Commission spéciale, sont classés suivant leur âge et prennent part avec les autres concurrents aux épreuves ci-dessous indiquées.

5. Dispositions particulières pour les bourses nationales non distribuées au Concours.

Les familles des candidats aux bourses nationales non distribuées au concours doivent envoier au Ministre de l'Instruction publique, à l'appui de leur demande en concession de bourse:

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Une expédition de la délibération du Conseil municipal, constatant l'inéligibilité de la fortune des parents ou de l'enfant;

3° Le Certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires;

4° Un certificat délivré par le Jury départemental, constatant la matière dont le candidat a subi l'examen;

5° Une note détaillée des services publics sur lesquels la demande est fondée.



